

GAZETTE DES TRIBUNAUX



JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 fr. | Un mois, 5 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

AVIS.
Nous rappelons à nos abonnés que la sup-
pression du journal est toujours faite dans les
trois jours qui suivent l'expiration des abon-
nements.
Pour faciliter le service et éviter des retards,
nous les invitons à envoyer par avance les re-
nouvellements, soit par un mandat payable à
une sur la poste, soit par les Messageries na-
tionales ou générales.

Sommaire.
ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.):
Affaire dite du Complot de Lyon. — Liste électorale;
condamnation pour adultère; loi du 31 mai 1850; effet
retroactif; juridictions correctionnelle et civile; com-
pétence. — Appel correctionnel; formule du serment;
constatation de la prestation du serment. — Cour d'assis-
ses de la Drôme: Accusation de vol par une bande de
malfaiteurs de numéraire, de bijouterie, pour une va-
leur d'environ 20,000 francs, avec les circonstances
d'effraction, de nuit et de maison habitée; huit accusés.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
L'équivoque qui pouvait résulter du vote d'hier a heu-
reusement disparu dès aujourd'hui; il a suffi d'une
question bien posée pour rallier la majorité, divisée d'une
manière si fâcheuse.

Ainsi qu'il en avait pris l'engagement, M. de Vatimes-
nil, rapporteur de la loi municipale, est venu demander
que le titre relatif à la composition des listes électorales
fut discuté séparément, et que cette discussion commen-
çât le lendemain. L'intention de cet honorable membre
est de demander, après le vote du titre dont il s'agit, que
la même liste soit déclarée applicable aux élections poli-
tiques.

Si nous avons bonne mémoire, il y a quelques mois,
l'opposition, pour éviter la prorogation devenue néces-
saire des pouvoirs municipaux, avait réclamé avec instance
le vote séparé du titre relatif aux élections des administra-
tions communales. La majorité n'a pas vu alors de motifs
suffisants à cette mesure d'urgence, et l'a repoussée. Au-
jourd'hui les rôles sont changés, et maintenant que les
pouvoirs prorogés jusqu'au 1^{er} décembre sont sur le point
d'expirer, au moment où, à défaut du vote réclamé par M.
de Vatimesnil, une nouvelle prorogation va devenir né-
cessaire, l'opposition, qui a combattu cette prorogation
comme inconstitutionnelle, s'applique à la rendre indis-
pensable en repoussant la proposition de M. de Vatimes-
nil. C'est M. Emmanuel Arago, membre de la Commis-
sion municipale, qui s'est chargé de combattre cette pro-
position. Son principal argument est tiré de ce que la pen-
sée de l'applicabilité aux élections politiques de la loi élec-
torale pour les municipalités aurait une influence fâcheuse
sur la délibération, car, selon lui, une loi bonne pour
l'élection communale n'est pas nécessairement bonne pour
l'élection politique.

M. Orlon Barrot a répondu avec autant de talent que
d'autorité à ces scrupules de M. Arago; rien n'empêche,
à-t-il dit, de voter le titre détaché de la loi municipale, et
l'opposition aura ensuite toute liberté de discuter et de
combattre la disposition par laquelle on proposera de le
déclarer applicable aux élections politiques. Si ce parti
est adopté, la loi électorale recevra les modifications que
tout le monde a reconnues nécessaires, et l'Assemblée ne
sera pas réduite, pour les réaliser, à donner un démenti
à la loi du 31 mai et à paraître avouer qu'elle a voulu sup-
primer le suffrage universel. A ce moment, la Montagne a
donné une nouvelle preuve de son respect pour la légis-
lature. « Oui, s'est écrié M. Jules Favre, on l'a pris et on le
reprend. » Puis M. Bourzat, enchaînant sur son collègue,
a ajouté: « Si l'on n'est pas rendu, on le prendra. » Ces in-
concevables paroles ont inspiré à M. Barrot une vigoureuse
réplique; il a remercié ceux qui les avaient prononcées d'avoir
fait cesser toute équivoque et avoir éclairé les consciences
téméraires. « Si le vote d'hier était à recommencer, a-t-il
dit, vous auriez contre vous les trois quarts de l'Assem-
blée, ou sans aujourd'hui à quoi s'en tenir sur la sincérité
de votre alliance avec le Pouvoir exécutif; on a pu voir
hier, au traitement que vous infligiez à ses ministres, au
moment où cette alliance se scellait, qu'elle n'était pas de
nature à durer longtemps. »

La prédiction de l'honorable M. Barrot n'a pas tardé à
se vérifier, et l'Assemblée consultée a adopté, à une ma-
jorité de plus des trois quarts, la proposition de M. de
Vatimesnil. Ceux des membres de la majorité qui, par les
motifs que nous avons indiqués hier, avaient cru devoir
se pas voter pour la deuxième délibération, se sont retrou-
vés aujourd'hui, et la gauche est restée dans sa faiblesse
et dans son isolement.

Nous ne pouvons que féliciter l'Assemblée de ce résul-
tat, qui rétablit la vérité de la situation, et auquel tout le
peuple n'a qu'à gagner. Nous exceptons toutefois ce mal-
heureux chemin de fer de Paris à Avignon, qui, indiqué à
Saint-Jour, pour préférer, se voit encore ajourné indéfiniment.
Mais, qui prend un intérêt tout spécial à ce chemin de fer,
a laissé échapper à cette occasion un aveu naïf dans la
bouche d'un membre de l'opposition: les populations,
dit-il, s'occupent beaucoup plus des chemins de fer que
des questions politiques. Si un membre de la majorité en
dit autant, quelles rumeurs à gauche!

L'Assemblée a repris ensuite paisiblement, et au milieu
de l'inattention générale, la première partie du budget de
la marine. Une seule question a présenté quelque intérêt.
Grâce à M. l'amiral Cécille et surtout à M. Dulaure, l'As-
semblée a accordé, contre les conclusions de la Commis-
sion, la somme nécessaire pour fournir un traitement de
au commencement de la séance, l'élection de M. Schnetz,
au Sénégal, a été annulée par le motif que cet honorable
député devait être considéré comme fournisseur de l'Etat.

Guillemard.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 14 novembre.

AFFAIRE DITE DU COMLOT DE LYON.

A l'audience d'hier, où le pourvoi des condamnés, dans
l'affaire dite du *Complot de Lyon*, devait être jugé, M.
Martin (de Strasbourg), tant en son nom qu'au nom de ses
confrères M^{rs} Henri Nouguier, Henri Hardouin et Hippo-
lyte Dubois, a demandé la remise de l'affaire à la se-
maine prochaine. Il fondait sa demande sur l'existence de
deux pourvois distincts, l'un contre la décision du jury de
révision, sur lequel ses confrères et lui étaient prêts à
plaider; l'autre contre le jugement du Conseil de guerre,
à l'égard duquel ils se disposaient à déposer une inscrip-
tion de faux résultant d'abord de ce que l'expédition por-
terait que le jugement a été signé par les membres du
Conseil de guerre, tandis que, suivant eux, il ne le serait
pas; ensuite de ce qu'il existe, sur la minute même de ce
jugement, une lacune de vingt-deux pages, de papier
blanc, à la suite desquelles seulement se trouvent placées
les signatures des membres du Conseil.

M. l'avocat-général Plougoulm, sans s'opposer à la re-
mise demandée, et tout en s'en rapportant à la sagesse de
la Cour, a pensé cependant que la demande de remise
n'était pas suffisamment justifiée. Par un rapprochement
chronologique des différents jugements et actes de cette
volumineuse procédure, il a démontré que les délais déjà
accordés étaient plus que suffisants pour mettre les défen-
seurs à même de préparer les moyens à l'appui des pour-
vois; il a pensé, en outre, que l'inscription de faux contre
le jugement du Conseil de guerre, qui remonte déjà à plus
de deux mois, aurait dû être formée plus tôt et qu'elle était
tardive; que, dès-lors, il n'y avait pas lieu de s'arrêter à
la demande nouvelle formée par les défenseurs.

La Cour, après en avoir délibéré, a joint les deux pour-
vois, et a renvoyé l'affaire à aujourd'hui deux heures.

En conséquence, à la reprise de l'audience d'aujourd'hui,
la cause ayant été appelée, M. le président a donné
la parole à M. le conseiller-rapporteur.

Dans un rapport qui n'a pas duré moins de deux heu-
res, M. le rapporteur Isambert a successivement examiné
les dix-huit moyens invoqués à l'appui des pourvois, en
les faisant suivre d'observations dont nous donnerons le
texte dans notre numéro de demain.

Dans la première partie de son audience, la Cour a ren-
du un arrêt sur une question neuve et délicate qui touche
à l'application de la loi électorale du 31 mai 1850. Nous
en donnerons prochainement le texte; en voici la notice:

**LISTE ÉLECTORALE. — CONDAMNATION POUR ADULTÈRE. — LOI DU
31 MAI 1850. — EFFET RÉTROACTIF. — JURIDICTIONS CORREC-
TIONNELLE ET CIVILE. — COMPÉTENCE.**

La loi électorale du 31 mai 1850, article 41, qui autorise,
sur la réquisition du ministère public, la radiation temporaire
de la liste électorale des individus condamnés pour délit d'adultère,
a, en un effet rétroactif.

Mais ce n'est pas à la justice correctionnelle dont la ju-
ridiction est épuisée que le ministère public doit adresser ses
réquisitions, c'est la juridiction civile qui est seule com-
pétente. (Voir arrêt du 21 février 1851.)

Rejet du pourvoi du procureur général près la Cour d'ap-
pel de Poitiers, contre un arrêt de cette Cour, chambre civile,
du 21 août 1851, qui, se conformant à la jurisprudence de la
Cour de cassation, établie par un précédent arrêt du 21 février
1851, s'est déclarée compétente pour statuer sur les réquisi-
tions du ministère public, tendant à la radiation temporaire,
de la liste électorale, du nom du sieur Claude Chamion, con-
damné, en 1846, par le Tribunal correctionnel de Rochefort,
pour délit d'adultère.

M. Dehaussy de Robécourt, conseiller-rapporteur; M. Plougoulm,
avocat-général, conclusions contraires.

**APPEL CORRECTIONNEL. — FORMULE DE SERMENT. — CONSTATA-
TION DE LA PRESTATION DU SERMENT.**

En matière correctionnelle, l'arrêt doit constater la formule
du serment prêt par les témoins, ou tout au moins viser l'arti-
cle du Code d'instruction criminelle dont le serment devait
être prononcé.

En conséquence, il y a lieu d'annuler l'arrêt d'une Cour d'ap-
pel qui constate seulement que les témoins entendus « ont
prêté le serment voulu par la loi » (Jurisprudence constante
depuis 1446.)

Cassation, sur le pourvoi de François-Edouard Sureau de
Varennes, d'un arrêt de la Cour d'appel de Paris, chambre
correctionnelle, du 11 juillet 1851, qui l'a condamné à un an
d'emprisonnement et 50 fr. d'amende pour escroqueries.

M. Victor Foucher, conseiller-rapporteur; M. Plougoulm,
avocat-général, conclusions conformes; plaident, M. Achille
Morin, avocat.

COUR D'ASSISES DE LA DROME.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)
Présidence de M. Piollet, conseiller à la Cour
d'appel de Grenoble.

Audiences des 27, 28 et 29 octobre.

**ACCUSATION DE VOL PAR UNE BANDE DE MALFAITEURS DE NU-
MÉRAIRE, DE BIJOUTERIE, POUR UNE VALEUR D'ENVIRON
20,000 FRANCS, AVEC LES CIRCONSTANCES D'EFFRACTION
DE NUIT ET DE MAISON HABITÉE. — HUIT ACCUSÉS.**

Trois jours entiers, la Cour d'assises de la Drôme vient
de s'occuper d'une affaire d'une grande importance. Il s'a-
git du jugement de huit accusés, hommes et femmes, tous
appartenant à la religion juive; ils sont accusés d'avoir
dévalisé la nuit, à l'aide d'effraction, le magasin de bijou-
terie et horlogerie de M. Denis, orfèvre à Valence (Drôme).

Ce vol audacieux commis dans une maison habitée, à
côté du lit où reposait le sieur Bertheaud, beau-frère de
M. Denis, dans l'un des quartiers les plus vivants de la
ville de Valence, avec une adresse et une audace inouïes,
avait jeté dans la cité un effroi général. Une instruction
volumineuse a cherché à colliger tous les éléments de preuve
qui pouvaient jeter de la lumière sur ce vol mystérieux.

Trois familles, composées de juifs allemands, furent,
dès le principe, l'objet des soupçons de la police; ils fu-

rent arrêtés, et c'est contre eux que l'instruction a été
dirigée et qu'elle a pu réunir des éléments extrêmement
graves.

Un acte d'accusation dressé par M. le procureur-géné-
ral près la Cour d'appel de Grenoble a résumé toutes les
preuves qui ont jailli de l'instruction; les huit accusés ont
été traduits devant la Cour d'assises de la Drôme.

L'affaire fut portée d'abord à une première session; mais
divers incidents, notamment l'espoir de compléter par un
supplément d'instruction les preuves déjà réunies, moti-
va un premier arrêt de renvoi à une deuxième ses-
sion.

Les débats s'ouvrirent donc pour la seconde fois en août
1851, devant la Cour d'assises de la Drôme; mais l'ab-
sence d'un témoin important, M. le commissaire de police
en chef de Valence, retenu comme témoin devant le Con-
seil de guerre de Lyon, nécessita un nouvel arrêt de ren-
voi.

C'est donc pour la troisième fois que les accusés com-
paraissent devant la Cour d'assises; les circonstances
mystérieuses de ce vol, la gravité, l'audace avec laquelle
il avait été exécuté, avaient vivement excité la curiosité
publique; aussi un nombreux auditoire a suivi avec avidité
les débats de cette longue affaire.

Les accusés sont introduits à huit heures du matin le 27,
au milieu d'une foule avide de les voir; ils sont entourés
du cortège de leurs enfants en bas âge, dont la vue excite
la compassion.

Le siège du ministère public est occupé par M. Eymar
Duverney, substitut de M. le procureur de la Républi-
que.

Au banc de la défense est assis M^r Payan-Dumoulin, ré-
cemment nommé procureur de la République à Valence,
qui, n'ayant pas encore été installé et ayant prêté son mi-
nistère aux accusés pendant la première période des pour-
suives, n'a pas dû les abandonner; à côté de lui sont M^{rs}
Arhod, M^r Charignon et M^r Blanchés, avocats.

M. le président, après les formalités ordinaires, inter-
roge les accusés.

Il s'adresse d'abord à Michel Renard, qui déclare être
agé de cinquante-deux ans, être né à Soutz (Haut-Rhin), et
exercer la profession de marchand de bijouterie.

Cet accusé s'exprime avec un accent allemand pronon-
cé; il appartient à la religion israélite; ses yeux sont
d'une vivacité rare; sa figure caractérisée, sa barbe
épaisse rappellent, suivant l'accusation, la figure d'un re-
pris de justice dangereux nommé Marix Shartz, qu'elle
soutient n'être autre que le prétendu Michel Renard. Mi-
chel Renard est signalé comme le chef de la bande, et
comme s'étant successivement caché sous les divers
noms de William, de Joseph, d'Armand Legendre, et
d'autres noms qu'il aurait successivement abandonnés
pour en emprunter de nouveaux, afin de cacher ses mé-
faits; cet accusé aurait été reconnu, sur un portrait da-
guerréotypé par les agents de la police de sûreté de Paris
et par diverses personnes de Bourbonne-les-Bains, pour
n'être autre que Marix Shartz.

Michel Renard subit un interrogatoire de cinq heures,
et il répond à M. le président avec un à-propos et une ha-
bileté qui signalent, soit un malfaiteur des plus adroits,
soit un homme pénétré du sentiment de son innocence.
Quelques unes de ses réponses ont excité une vive émo-
tion dans l'auditoire. Lorsque M. le président lui disait:

« L'accusation soutient que vous étiez le chef d'une dan-
gereuse bande de voleurs, » Renard, se tournant vers MM.
les jurés, s'écrie en montrant ses cinq jeunes enfants:

« Voilà ma bande, Messieurs; voilà ma seule bande! »

Puis lorsqu'on lui oppose les dires de divers repris de
justice qui ont été entendus à titre de renseignement, Mi-
chel Renard répond: « Mais pourquoi ne m'avoir pas con-
fronté avec ces hommes? j'aurais prouvé leurs mensonges.
La France possède assez de gendarmes pour amener ces
témoins sans crainte qu'ils ne s'échappent; ce sont des
condamnés qui m'accusent faussement dans l'espoir d'ob-
tenir leur grâce. L'un d'eux a promis de donner de nou-
veaux détails, si le chef du Gouvernement adoucissait son
sort. »

Après ce long interrogatoire, dans lequel M. le prési-
dent n'a négligé d'appeler la lumière sur aucun des points
de la cause, un second accusé est entendu: c'est Jeannette
Chauvin, femme de Michel Renard.

Cette femme déclare être âgée de cinquante ans, être
née à Mutzig (Bas-Rhin). Sa physiognomie est vulgaire; la
vie agitée qu'elle a menée, la nombreuse famille qu'elle a
élevée, car elle allègue avoir eu treize enfants, ont jeté des
rides déjà profondes sur sa figure.

Elle répond avec sagacité aux questions du magistrat
qui préside aux débats, et persiste à nier avec énergie d'a-
voir coopéré au vol commis au préjudice de Denis.

Maurice Renard fils est ensuite interrogé. C'est un
jeune homme de dix-sept ans; il en avait à peine seize
lorsque le vol s'est commis en octobre 1850. Sa figure est
heureuse, ouverte, et ne paraît présenter aucune des tra-
ces que le vice y imprime souvent. Son interrogatoire a été
rapide, celui subi par Michel Renard ayant épuisé la plu-
part des questions.

Alexandre Cerf vient après lui. C'est un homme de forte
corpulence, au visage olivâtre, aux cheveux et à la barbe
crépés, à la figure décidée. Déjà il a été condamné à trois
ans de prison pour avoir volé en foire une bourse; il est
aussi israélite et né à Grénoche (Moselle).

La plupart de ces accusés parlent l'hébreu et l'allemand,
ce qui, suivant l'accusation, leur a permis de se commu-
niquer souvent des projets de vol devant des tiers qui ne
pouvaient comprendre leur langage. Il avoue que c'est par
l'intermédiaire d'un juif de la Guilloière nommé Marix Ja-
cob, qui faisait métier de procurer de faux passeports aux
repris de justice, qu'il est parvenu à s'en procurer un.

Côté d'Alexandre Cerf se trouve une jeune femme,
Pauline Droyfus, âgée de vingt-neuf ans. Cette malheu-
reuse porte à son sein un jeune enfant qui est né depuis
qu'elle est détenue. Sa figure est pâle et abattue. Cette
femme est aussi israélite; elle a été mariée par le grand-
rabbin à Alexandre Cerf suivant le rite hébreu; mais son
mariage n'a pas été constaté et régularisé par l'officier de
l'état civil.

se aux citoyens; ces israélites, véritables nomades après
dix-huit siècles, ont conservé leurs mœurs, leurs usages,
et le type de leur race qui est vivement empreint sur leurs
figures.

Rosalie Renard, fille du principal accusé, mariée à
Mayer, se rapproche assez du beau type juif; elle est âgée
de vingt-trois ans, prétend être née à Berlin en Prusse;
elle a des cheveux châtain-clair, des yeux brillants et une
figure fraîche et gracieuse; son interrogatoire, assez con-
cis, n'a rien présenté de particulier.

Simon Mayer, mari de Rosalie Renard, est aussi juif; il
est né à Marseille; il est âgé de trente ans; dans sa jeu-
nesse il a été condamné à trois mois de prison pour vol.
Depuis lors il a honorablement servi la France; il a fait
partie de l'armée d'Afrique. Sa figure est distinguée, son
front est développé, son nez aquilin; il porte avec grâce la
mouche et des moustaches; il exerce, comme les autres
accusés, la profession de marchand colporteur; il répond
avec fermeté et intelligence aux nombreuses questions que
lui pose M. le président.

Enfin, Michel Mendel est un homme de quarante ans; il
est né à Dappigheim (Bas-Rhin); sa figure caractérisée, la
coupe carrément correcte de ses cheveux et de sa mous-
tache, sa tournure raide, dénotent qu'il a été militaire. Il
sort en effet de l'artillerie et a été ensuite ouvrier à Cha-
tellerault, dans la fabrique d'armes de l'Etat. Il a été con-
damné à sept jours de prison pour vol d'un jeu de cartes
dans un cabaret. Cet accusé, juif allemand, s'explique
avec netteté et précision, quoique son accent étranger soit
fortement prononcé.

Les témoins qui ont été entendus ayant retracé d'une
manière exacte les faits indiqués dans l'instruction écrite et
résumés par l'acte d'accusation, nous allons donner un ex-
trait de ce document important qui jette une vive lumière
sur les moyens qu'emploient ordinairement ces dangereuses
bandes de malfaiteurs qui s'attaquent de préférence aux
magasins d'orfèvrerie et de bijouterie. Déjà la Gazette des
Tribunaux, dans son numéro du 25 octobre, a donné des
détails intéressants sur une bande de voleurs qui, dans le
département de Maine-et-Loire, a dévalisé plusieurs orfè-
vres et bijoutiers. Dans cette bande figuraient aussi un juif
allemand, Salomon et sa femme. Les circonstances des
nombreux vols commis par ces malfaiteurs présentent
une analogie saisissante avec les faits qui ont entouré les
vols commis à Valence chez M. Denis.

Serait-ce la même bande qui aurait commis le vol de
Valence? Les malfaiteurs qui ont dépoillé M. Denis
étaient-ils affiliés avec les bandits de Maine-et-Loire? Ce
sont des questions encore enveloppées de ténèbres, que
dissiperont peut-être partiellement le réquisitoire du mi-
nistère public, les plaidoiries et le verdict du jury.

Dans la nuit du 8 au 9 octobre 1850, un vol audacieux fut
commis à Valence, au préjudice du sieur Denis, bijoutier-
horloger.

Depuis deux jours, le sieur Denis était en voyage. En par-
tant, il avait confié la garde de sa maison au sieur Bertrand,
son beau-frère.

Le 8 au soir, ce dernier se mit au lit de bonne heure, après
avoir soigneusement fermé toutes les portes; il couchait dans
une petite chambre située au-dessus de l'arrière-boutique, et
ayant vue dans l'intérieur du magasin par deux coins-de-boeuf.
Malheureusement, ce soir-là, il poussa son lit contre la cloison,
de manière à masquer ses ouvertures. Après avoir lu jusqu'à
onze heures et demie, il s'endormit. Laissant sa lampe allu-
mée, et s'étant éveillé vers deux heures, il éteignit sa lumière,
et se rendormit jusqu'au matin; lorsqu'il se leva, le sieur
Bertrand s'aperçut qu'un vol avait été commis.

Un grand nombre de montres en or et en argent, suspendues
par des crochets à des tringles formant devanture, avaient été
enlevées; quatre bijouteries, contenant des objets de diverses
nature, en or et en argent, et placées sur la banquette du ma-
gasin, avaient également disparu; un tiroir de l'établi, renfer-
mant des montres en réparation, avait été emporté avec son
contenu; enfin, dans un tiroir de la banque, on avait enlevé
un sac contenant environ 300 francs en argent et une quin-
zaine de pièces d'or; une certaine quantité d'objets moins
précieux, tels que convertis et montres d'argent, vieille ma-
tière en or, avait été laissée par les voleurs dans les vitrines
ou les tiroirs.

Tout d'abord, on rechercha s'il y avait quelque trace d'ef-
fraction; il n'y en avait aucune ni au dedans ni au dehors.
Le magasin a deux portes d'entrée, l'une principale, donnant
sur la rue Saunier, l'autre ouvrant sur l'allée de la maison;
la première se trouvait fermée à l'intérieur au moyen de deux
fortes targettes et n'avait pas été ouverte; la deuxième, par
laquelle nécessairement les voleurs s'étaient introduits, fermée
au moyen d'une serrure à un tour et à bec de canne; dans
l'intérieur de cette serrure, on n'apercevait ni frottement ni
trace de crochets, d'où la conséquence qu'on avait dû se ser-
vir d'une fausse clé. Le sieur Denis avait depuis longtemps,
par mesure de précaution, enlevé la poignée extérieure ser-
vant à ouvrir le bec de canne; mais on pouvait aisément le
faire mouvoir de dehors à l'aide d'un instrument plat et assez
petit pour s'introduire dans l'espace laissé par la poignée.

Pour arriver à cette porte, il aurait fallu d'abord ouvrir la
porte de l'allée, mais celle-ci se ferme avec une serrure à bec
de canne, et le crochet intérieur qui la fait agir est rarement
enlevé, et ne l'avait pas été le 8 au soir.

Il avait donc suffi aux voleurs, pour pénétrer dans le ma-
gasin du sieur Denis, d'être munis d'une fausse clé, et il avait été
facile de se procurer cet instrument, puisque la porte donne
sur une allée où l'on pouvait sans risque d'être vu prendre
l'empreinte de la serrure.

Aussi ce vol n'avait-il laissé d'autres traces que quelques
gouttes de cire tombée dans une vitrine formant devanture et
provenant sans doute d'une bougie que tenait l'un de ces vo-
leurs, pendant qu'un ou plusieurs autres décrochaient les
montres.

Après ces premières vérifications, on dut chercher à décou-
vrir les objets volés. La police trouva le lendemain, tout près
de la ville, derrière un mur, les quatre bijouteries entière-
ment vides; les cadres et les vitres étaient brisées. A côté se
trouvait le tiroir de l'établi. Quelques bijoux de peu de va-
leur, oubliés sans doute, étaient éparés sur le sol; un écran
contenant une broche et des boucles d'oreilles en or avait été
placé, on ne sait pourquoi, dans un trou de la muraille du
côté opposé.

Le vol audacieux dont le sieur Denis était victime ne pou-
vait être l'œuvre que d'une association nombreuse, car plu-
sieurs personnes avaient dû s'employer directement à le com-
mettre et plusieurs au res avaient dû faire le guet.

Or, vers la fin du mois d'août, une bande de juifs étaient
venus s'établir à Valence, et les allures suspectes de ces in-
dividus avaient bientôt fixé l'attention de la police. Ils prenaient
la qualité de marchands, sans avoir d'autres marchandises que
quelques bijoux et des plumes métalliques, dont la vente était
loin de pouvoir suffire à leurs besoins. Jamais, d'ailleurs, ils

n'avaient rien vendu dans la ville; mais, en revanche, ils s'absentaient fréquemment, et, à leur retour, ils faisaient des dépenses et avaient une tenue annonçant des ressources considérables.

Cette bande se composait du nommé Michel Renard, qui en était le chef, de Jeanne Chauvin, sa femme, de Maurice Renard, un de leurs fils, de Simon Mayer, un de leurs gendres, de Rosalie Renard, femme Mayer, de Erch-Emile Gobert, autre gendre de Renard, de Alexandre Cerf, de Pauline Dreyfus, sa concubine, de Michel Mindel, ces trois derniers étrangers à la famille Renard, et de quatre enfants.

Lorsque le vol commis chez le sieur Denis fut découvert, on ne tarda pas à savoir que plusieurs fois ces individus étaient allés dans son magasin, et cette circonstance, jointe au mystère dont ils s'entourèrent, concentra sur eux des recherches dans leur domicile sans produire aucun résultat direct; elles permirent de reconnaître que, bien qu'il fut de très bonne heure, tout le monde était déjà sur pied.

Depuis ce moment, on surveilla toutes les démarches. Le 14 octobre, les trois femmes prenaient des passeports pour Paris; mais c'était pour dépister la police. En effet, le 15, on vit que la bande allait partir pour Toulouse.

Michel Renard, Jeanne Chauvin, sa femme, Maurice Renard, Simon Mayer, Rosalie Renard, femme Mayer, Alexandre Cerf et Pauline Dreyfus, ayant avec eux quatre enfants, furent arrêtés au bureau même des diligences, et leurs bagages furent saisis.

Les sept individus furent immédiatement fouillés; on saisit sur eux des montres, sautoirs, chaînes et autres bijoux, quelques armes, des cartouches, une somme assez considérable en argent et plus de 1,200 francs en pièces d'or qu'ils cherchaient à soustraire aux recherches. On trouva encore en leur pouvoir, outre d'autres effets suspects, trois mèches ou vrilles anglaises, longues chacune de 45 centim., et servant aux voleurs pour forcer les devantures de boutique doublées en tôle, une lime de 30 cent. de longueur, un monseigneur en fer recourbé par un bout long de 40 centim., un ciseau en fer de 23 centim., et un morceau de cire jaune, servant à prendre l'empreinte des serrures. Tous ces objets, à l'usage des voleurs, étaient cachés avec soin, et les prévenus avaient cherché inutilement à s'en débarrasser pendant qu'on les fouillait.

Dans leurs bagages, on trouva encore deux petites vrilles, une lime tire-pointe, un petit morceau de bougie ou cire jaune long de 12 cent., et deux paires de chaussons en étoffe, à semelles en cuir souple, coupées de manière à ne pouvoir servir qu'aux voleurs pour entrer sans bruit dans les appartements; leurs malles renfermaient de plus des bijoux, des vêtements et quelques papiers.

Outre les sept individus dont il vient d'être parlé, il y en avait encore deux autres, faisant aussi partie de la bande et qu'il importait essentiellement de mettre entre les mains de la justice.

L'un était Gobert, gendre de Renard, mais il avait quitté Valence, et les autres prévenus ne voulaient indiquer ni le jour de son départ, ni le lieu de sa retraite.

L'autre était Mindel, ancien armurier ajusteur, marchand de fil et de cheville et associé de Renard. Il ne devait point partir avec celui-ci le 13 octobre. Mais pendant que l'on chargeait les bagages de la famille, il se tenait en observation à une fenêtre d'un café près du bureau des voitures, et lorsque la police emmena toute la bande, il disparut précipitamment. Il fut arrêté le 18, et ses réponses au commissaire de police trahirent son embarras; il soutenait d'abord qu'il ne connaissait point Renard, et jamais il n'a voulu convenir de ses relations intimes avec lui, même lorsqu'on lui a prouvé qu'il l'appelait son cousin.

Pas plus que ses associés, d'ailleurs, il n'a pu expliquer la possession de bijoux et d'argent trouvés en son pouvoir; et ce qui a achevé de le rendre suspect, c'est la découverte, à son domicile, d'un instrument en fer ayant la forme d'un tourne-vent, et dont le bout, retrempé depuis peu pour servir à un tout autre usage qu'à démonter des armes, ouvrait parfaitement et sans bruit le bec-de-canne de la porte par où les voleurs avaient pénétré chez Denis.

Depuis ce moment, la procédure a marché sans hésitation, et il n'est plus permis de douter de la culpabilité des accusés. La justice a dû rechercher les antécédents des accusés, et sans remonter bien loin, a retrouvé dans le passé de vives lumières. Vers la fin de mars, Renard père, venant on ne sait d'où, alla se fixer à Bordeaux avec sa femme; il était alors dans l'indigence. Mais une année après, sans qu'on l'eût vu faire autre chose que parcourir les foires avec quelques marchandises de peu de valeur, sa position se trouva complètement changée. En un seul jour, le 20 juin 1843, il achetait pour plus de 2,000 fr. de bijoux en or, et alors que tout semblait le retenir dans un pays où il avait fait de si beaux bénéfices, il quitta Bordeaux en septembre suivant. Il venait alors se fixer à Nîmes; Gobert et Mayer, ses deux gendres, étaient avec lui. Là, personne n'eut précisément à se plaindre de cette famille; mais elle y continua son existence mystérieuse.

A cette époque, Cerf venait de sortir de la maison centrale de Nîmes; on lui vivait avec Pauline Dreyfus; tous deux s'affilièrent à la bande Renard, dont ils avaient déjà fait partie, et depuis ils ne l'ont pas quittée, et au mois de mars 1850, Mindel vint à son tour habiter Nîmes avec sa femme et ses deux enfants. Rien de plus suspect d'ailleurs que la vie de Mindel; sa maison était un lieu de rendez-vous, et il ne se passait pas de jour sans qu'il reçût la visite de dix personnes au moins, tant en hommes que femmes. A Nîmes comme à Bordeaux, les membres de la famille Renard s'absentaient souvent; mais leur commerce était devenu sans doute moins prospère, car à différentes reprises ils furent obligés de déposer des bijoux au Mont-de-Piété, soit pour subvenir à leurs besoins ordinaires, soit pour payer leur place, lorsqu'à la fin ils quittèrent Nîmes pour venir à Valence. La nécessité où ils se sont trouvés de laisser ces objets en gage lorsqu'ils changeaient de résidence, prouve leur pénurie au moment. Cerf et sa concubine, Mindel et sa femme, suivirent à Valence la famille Renard, et on a déjà dit que la conduite mystérieuse de tous ces individus avait de bonne heure appelé l'attention de la police. Le 13 septembre, Renard père, son fils Maurice, Mayer, Cerf et Mindel, partirent tous ensemble pour faire une tournée; ils devaient passer à Lyon, Saint-Etienne, Roanne, Moulins, Clermont, etc. Voyageèrent-ils tous ensemble ou se séparèrent-ils, comme ils le prétendent? C'est ce qu'il n'a pas été possible de vérifier. Quel était l'objet véritable de ce voyage, dont les frais seuls de voiture eussent absorbé et au-delà tout le bénéfice, si leur but unique eût été de vendre des marchandises?

On ne peut l'indiquer que par supposition, mais toujours est-il qu'on les retrouve, le 4 octobre, à Lyon, alors que des vols nombreux se commettent en cette ville, allant tous ensemble chez un orfèvre où Mayer voulait acheter quelques bijoux pour sa femme. Le même jour, ils arrivent à Valence, et désormais l'argent ne leur compte plus rien. Ils font des emplettes considérables; ils renouvellent leur garde-robe; Mayer envoie sa femme à Nîmes pour retirer les bijoux qu'elle-même et sa mère avaient laissés en gage. Ils payent leurs dettes; les loyers des maisons qu'ils occupent, et les sommes importantes dont ils étaient nantis au moment de leur arrestation trouvent que toutes ces dépenses n'ont pas épuisé leurs ressources. Les circonstances qui viennent d'être rappelés suffiraient seules pour établir que ces individus font partie d'une bande de voleurs, que le vol est leur principale industrie, alors même qu'on ne connaîtrait pas les antécédents judiciaires de quelques-uns d'entre eux et que l'on n'aurait pas surpris en leur pouvoir tout à la fois les instruments dont ils se servaient pour commettre leurs méfaits, et ceux dont leurs efforts pour le soustraire aux recherches prouvent suffisamment l'origine suspecte. La procédure, d'ailleurs, révèle d'autres détails.

Postérieurement au 8 octobre, Mayer se présente un jour chez un horloger de la rue Saint-Félix, pour faire raccommoder une chaîne en or. Il se dit bijoutier, et annonce qu'il passera deux mois à Valence pour exploiter les environs. Le lendemain, il y retourne pour faire réparer une clé Breguet. Un peu plus tard, il revient encore sous un autre prétexte, et l'orfèvre finit par concevoir des soupçons.

Lors de sa dernière visite, qui eut lieu le 13 octobre, il était accompagné de Cerf, et celui-ci est resté constamment près de la porte, occupé à regarder les montons de la devanure, où se trouvent les crochets servant à les fermer; de temps en temps il changeait de position pour voir ce qu'il y avait à l'intérieur. Ce manège fixa l'attention de l'horloger et confirma ses craintes; toutefois il se contenta de surveiller. S'il n'a pas été volé, il le doit sans doute à sa prudence, et à ce que la bande était arrêtée quelques heures après. La veille, un individu que tout

fait présumer être Mayer était entré dans un magasin de la rue Neuve, disant qu'il voulait acheter une montre. Tout en examinant celles qu'on lui faisait voir, il parla du vol Denis et demanda à l'horloger s'il ne craignait rien pour lui-même.

Ce dernier répondit qu'il était tranquille, parce qu'il y avait toujours quelqu'un dans son magasin pendant la nuit, et que deux chiens étaient en proie à la garde de la maison. L'individu sortit alors, en annonçant qu'il viendrait le lendemain; et on ne l'a pas revu.

Ainsi, pas de doute sur ce premier point; tous les accusés faisaient partie d'une bande de voleurs. Or, il est impossible de ne pas leur attribuer le vol commis chez Denis dans la nuit du 8 au 9 octobre, alors qu'il rentre précisément dans leur spécialité par la nature des marchandises soustraites, qu'il est sans aucun doute l'œuvre de plusieurs personnes, et qu'à ce moment il n'existait à Valence aucune autre réunion d'individus suspects. Mais ce n'est pas tout; en regard aux moyens qu'il ont employés pour commettre ce vol, il a fallu que ces auteurs soient allés au préalable prendre connaissance de l'état des lieux et plus tard l'empreinte de la serrure, seul obstacle qu'ils eussent à rencontrer. Or, précisément, depuis leur retour de Lyon, les accusés étaient allés à diverses reprises, et sous différents prétextes, chez Denis, qui avait fini par concevoir des soupçons. Ce témoin n'a pu se souvenir de toutes les visites que ces individus avaient faites chez lui; mais elles avaient été nombreuses, et il est à remarquer que presque toujours ils entraient et sortaient par la porte qui donne sur l'allée, porte qu'il faut connaître pour l'apercevoir de la rue. La dernière visite faite par quelques-uns des accusés dans les magasins de Denis est importante à rappeler.

Le 6 octobre, les époux Mayer, accompagnés d'une autre femme, viennent marchander des boucles d'oreilles; évidemment ce n'était là qu'un prétexte, puisque les accusés en font eux-mêmes le commerce. Pendant que les femmes faisaient semblant d'examiner les bijoux, Denis entendit un bruit extraordinaire dans la serrure de la porte qui donne sur l'allée; son premier mouvement fut d'aller ouvrir, mais il ne voulut pas laisser les deux femmes seules devant la bijouterie ouverte. Alors Mayer, qui s'était assis près de la porte et qui avait compris l'intention du marchand, l'entr'ouvrit de manière à laisser voir deux individus à figures suspectes, vêtus de blouses bleues et coiffés de chapeaux blancs. Ils entrèrent dans le magasin, et offrirent à Denis une montre en argent, dont ils demandaient 20 fr., quoiqu'elle en valût à peine 6.

Les époux Mayer sortirent presque aussitôt avec la femme qui les accompagnait, les deux inconnus les suivirent de près. Or, parmi eux était Mindel, Denis l'affirme, et en réfléchissant plus tard à ces circonstances étranges, il ne doute pas que cet individu ne fut venu prendre l'empreinte de la serrure pendant que ces complices s'efforçaient à distraire son attention. Mindel et les époux Mayer ont compris ce que ce fait avait d'accablant pour eux; aussi ont-ils opposé un démenti aux affirmations précises du témoin. Mais ce dernier a persisté à le reconnaître et donne des détails qui ne laissent pas de place au doute.

Ainsi Mindel est venu le 6 prendre l'empreinte de la serrure, et l'on retrouve plus tard le morceau de cire dont il s'est servi entre les mains de la femme Renard, qui cherchait à le faire disparaître. Il a pu, d'ailleurs, fabriquer lui-même la fausse clé, car il est lui-même mécanicien fort habile. Pour ouvrir la porte, dans la nuit du 8 octobre, les voleurs avaient eu besoin, en outre, d'un instrument destiné à remplacer la poignée du bec de canne; or, on sait qu'il a été trouvé chez Mindel une espèce de tourne-vis tout récemment approprié à cette destination. On a vu que le vol n'avait laissé d'autres traces dans le magasin que quelques gouttes de cire tombées dans la devanure, et une goutte de cire parfaitement semblable à celle retrouvée dans une des quatre bijouteries; en comparant ces gouttes de cire avec le petit morceau de bougie qui a été retrouvé dans les effets appartenant aux accusés, un habile expert a constaté l'identité la plus complète, et cette vérification est décisive, car la bougie est d'une qualité toute particulière qui n'a pas cours dans le commerce de Valence.

Le 6 n'est pas tout; le vol une fois accompli, il avait fallu élever les bijouteries qui étaient fermées à clé, et on avait eu besoin de soulever les cadres avec un instrument, afin de les pouvoir briser ensuite.

Cette opération a laissé quelques empreintes qui se rapportent au ciseau à froid et au monseigneur dont les accusés cherchaient à se défaire lorsqu'ils ont été arrêtés. Puis l'effraction s'est faite sans aucun doute à l'endroit où l'on a retrouvé les bijouteries vides et quelques bijoux éparés sur le sol. Or, sur la partie courbe du monseigneur, il existe des plaques de terre qui offrent la plus grande ressemblance avec le terrain sur lequel ces bijouteries reposaient.

Enfin, les vitres n'avaient pas été brisées sans qu'il restât quelques morceaux de verre assez grands attachés au cadre; les autres fragments étaient tombés dans l'intérieur. On eut l'idée qu'en retirant avec précipitation le contenu des bijouteries, les voleurs avaient pu se faire quelques blessures, et l'on fit examiner les accusés par un médecin. Aussitôt après leur arrestation, le médecin a reconnu aux mains de Renard père, de sa femme, de Mayer, de Cerf et de Pauline Dreyfus, des écorchures ou coupures assez nombreuses, pouvant avoir été faites avec des morceaux de verre, et remontant toutes à une dizaine de jours.

Mindel n'était pas encore arrêté, on ne le visita pas. Maurice Renard et la femme Mayer ne portaient pas aux mains ces traces accusatrices. Or, Maurice Renard, qui sort à peine de l'enfance, n'avait pas dû être employé à ôter le contenu des bijouteries; et quant à la femme Mayer, il est constaté par l'information, qu'au moment du vol elle était à Nîmes, où son mari l'avait envoyée. Ainsi qu'on l'a déjà dit, cette circonstance, que les autres accusés avaient en les mains emmangées, devient ainsi accablante pour eux.

Il faut ajouter que quelques-unes des excoorations constatées par le médecin étaient assez larges. Or, cinq gouttes de sang très apparentes existaient sur le cadre et dans l'intérieur de l'une des bijouteries.

En présence de toutes ces charges, les accusés n'ont pu fournir que des explications embarrassées, contradictoires, et évidemment mensongères, et c'est là encore une nouvelle preuve de leur culpabilité.

Voyant que leurs explications n'étaient point admissibles, et ne pouvant détruire les charges élevées contre eux, ils ont même fini par soutenir qu'il n'y avait pas de vol chez Denis, ou tout au moins qu'il avait été commis par quelqu'un de la maison. L'absurdité d'une pareille allégation, à l'appui de laquelle ils n'ont pu fournir la moindre preuve, n'a pas besoin d'être démontrée; ainsi, pas de doute sur la culpabilité des accusés.

Dans leur bagage, on n'a trouvé aucun des bijoux volés. Ils avaient déjà disparu, et, malgré toutes les recherches, il n'a pas été possible d'en découvrir la trace. Gobert se trouvait-il encore à Valence le 8 octobre, comme on l'avait cru d'abord, et n'est-il parti que le lendemain en les emportant? Les lui a-t-on, au contraire, fait passer sous direction, soit par l'intermédiaire de sa femme, qui habite Nîmes? C'est ce qu'il n'est pas possible en l'état de dire d'une manière certaine. Mais ce qu'on peut affirmer dans tous les cas, c'est qu'il n'est pas resté étranger à la disparition de ces objets, et s'il est parti de Valence avant le vol, ainsi que cela paraît probable, c'a été sans nul doute pour prêter à ses associés un concours plus utile.

En vain, tout en se jouant des mandats décernés contre lui, a-t-il voulu, dans une lettre remise par ses coaccusés, rendre compte de l'emploi de son temps. Il est vrai que, le 10 octobre, 150 fr., versés en son nom, étaient expédiés de Bordeaux à sa femme par l'entremise des Messageries nationales. Mais en supposant même qu'il n'ait pas fait faire ce versement par un tiers, pour se ménager d'avance un alibi, sa présence à Bordeaux, au moment du vol, n'est point exclusive de la compli- cation par recel. Il faut en dire autant de la femme Mayer. Quoiqu'absente dans la nuit du 8 au 9 octobre, elle avait sciemment couronné au préparatif du vol, et probablement elle a aidé à en faire disparaître le produit.

Quelques mots encore sur chacun des accusés. Michel Renard prétend être natif de Soultz (Haut-Rhin); mais les plus minutieuses investigations n'ont pu lui vérifier ses dires sur ce point, ni lever le voile dont il est enveloppé comme chef de la bande. Ses antécédents avaient besoin d'être connus, mais, en remontant dans le passé, la justice a été forcée de s'arrêter au mois de décembre 1846. A cette époque, il se trouvait à la Guillotière, et il se fit délivrer un passeport au nom de Renard, sur l'attestation d'un nommé Mariz Jacob, son coreligionnaire, dont le métier consistait à loger des res-

pris de justice, et à leur faciliter la délivrance de papiers sous des noms d'emprunt. Entre Mariz et Renard, il y avait une très grande intimité; Renard dit qu'il a quitté son pays très jeune, qu'il a voyagé longtemps en Allemagne comme colporteur, et qu'il n'est entré en France que depuis dix ans. Bien qu'il avance en âge, il ne peut indiquer personne au monde qui le connaisse.

Jeanne Chauvin, sa femme, se dit native de Metz (Bas-Rhin), mais son nom ne figure pas sur les registres de l'état civil; s'il faut l'en croire, elle s'est mariée en Allemagne, et elle est rentrée en France il y a dix ans, avec son mari et ses enfants; elle ne connaît personne autre qu'eux qui puisse attester son identité.

Leur fils Maurice se dit natif de Soultz; mais quand il a vu que les vérifications lui donnaient un démenti, il s'est dit natif d'Allemagne. Leur fille Rosalie est née, s'il faut les croire, à Berlin (Prusse); cette allégation n'a point été vérifiée. Simon Mayer est natif de Marseille. Le 28 avril 1841, il fut condamné par le Tribunal correctionnel d'Agou à trois mois de prison, pour vol. Entré au service comme remplaçant le 17 juillet 1842, il en est sorti le 31 décembre 1848. C'est au mois de juin suivant qu'il a épousé Rosalie Renard.

Alexandre Cerf prétend être né à Ercouache (Moselle), mais il ne figure pas aux registres de l'état civil. On n'a pu remonter dans son passé que jusqu'au mois de juillet 1846. A cette époque, il se trouvait à la Guillotière, et Jacob Mayer lui rendit le même service qu'à Renard.

Au mois de septembre suivant, il fut arrêté dans l'arrondissement de Châlons-sur-Saône, au moment où à une foire il venait de prendre la bourse d'un paysan. Deux complices qui l'assistaient s'échappèrent. Il fut condamné par le Tribunal correctionnel de Châlons le 17 octobre, et sur son appel, par la Cour de Dijon, le 18 novembre, à la peine de trois ans de prison, qu'il subit à Nîmes. Gracié en juillet 1849, il se trouvait en cette ville lorsque la famille Renard vint s'y établir. Il ne peut indiquer personne qui le connaisse.

Pauline Dreyfus est née à Rizeim, arrondissement d'Altkirch. Depuis longtemps elle a quitté sa famille pour suivre Alexandre Cerf, avec lequel elle est mariée suivant le rite hébreu. Elle était avec lui à Châlons lorsqu'il fut arrêté sous prévention de vol, et lors de son transport à Nîmes, elle alla se fixer en cette dernière ville.

Michel Mindel est né à Dappigheim (Bas-Rhin); il a servi au 7^e d'artillerie, et il a été longtemps ouvrier dans les manufactures de Metz et de Châtellerauld. Le 27 mai 1834, pendant qu'il était en cette dernière ville, il fut condamné par le Tribunal correctionnel, à sept jours de prison pour vol. Au mois de décembre 1843, il vint exercer le métier de colporteur à Nancy; de là, il est allé à Nîmes. En mars 1850, c'est dans cette ville qu'on le trouve en rapport avec la famille qu'il prétend n'avoir pas connue plus tôt.

Gobert étant fugitif, il n'a été possible de recueillir aucun renseignement sur son compte.

On voit que tous ces individus, même pris isolément, sont ou ne peut plus suspects; la justice ne saurait leur demander un compte trop sévère.

Les débats de cette grave affaire ont occupé les audiences des 27, 28 et 29 octobre. Les témoignages entendus ont confirmé la plupart des faits énoncés par l'acte d'accusation, il devient donc inutile de reproduire ces témoignages.

Il convient cependant de rendre hommage au zèle éclairé de M. Christophe, commissaire en chef de police de Valence, dont les soins habiles ont jeté sur cette affaire une vive lumière.

Le 28, M. Aymar-Duverney, organe du ministère public, a développé les charges énumérées dans l'acte d'accusation. La défense des accusés a été présentée le 28 et successivement le 29, par M^{rs} Arbob, M^{rs} Charignon, M^{rs} Blanchin et M^{rs} Payen-Dumoulin.

M. le président a clôturé les débats, après avoir fait représenter aux accusés les nombreuses pièces de conviction parmi lesquelles on remarque un monseigneur, outil destiné aux vols avec effraction, des mèches puissantes, en acier fondu, destinées à perforer les devantures de boutique doublées en tôle, et divers autres instruments à l'usage des voleurs, tels que cire à empreintes, limes, tournevis, etc.

M. le conseiller Piollet a ensuite résumé les débats avec cette netteté lumineuse et cette logique pressante qui met en saillance impartialement les moyens de l'accusation et ceux de la défense.

Les jurés se sont alors retirés dans leur salle, et après deux heures et demie de délibération, ils ont rendu un verdict négatif en faveur de Mindel, de Maurice Renard fils et de Pauline Dreyfus, de la femme Renard et de la femme Mayer; le verdict a été affirmatif sur le fait principal et sur les circonstances aggravantes quant à Renard père, Mayer et Cerf; le jury a admis des circonstances atténuantes en faveur de ces deux derniers accusés.

Cette déclaration du jury a excité, sur le banc des accusés, une scène déchirante de larmes et de cris de douleur.

Après quelques paroles du ministère public et de M^{rs} Payen-Dumoulin, avocat, sur l'application de la peine, la Cour s'est retirée pour délibérer.

Elle rentre en séance quelques instants après, et M. le président prononce l'arrêt qui condamne Renard à dix ans de travaux forcés, Mayer à cinq ans de réclusion, et Cerf à huit années de la même peine; les place pour toute leur vie sous la surveillance de la police.

Les condamnés poussent des cris de désespoir; ils sont reconduits à la maison de justice, à travers une foule immense qui avait constamment suivi ces longs débats.

Cette affaire terminée la session d'octobre de la Cour d'assises de la Drôme, qui n'a présenté aucune autre affaire digne d'intérêt.

CHRONIQUE

PARIS, 14 NOVEMBRE.

Par décret du président de la République, en date du 12 novembre 1851, rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur, M. Sylvain Blot, ancien préfet, a été nommé secrétaire général de la préfecture de police, en remplacement de M. Clément Reyre, appelé à d'autres fonctions.

— Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la seconde quinzaine de ce mois, sous la présidence de M. le conseiller d'Esparsès de Lus-san :

Le 17, fille Grenier, vol par une ouvrière où elle travaillait; Larrut, idem; Denappe, détournement par un homme de service à gages. Le 18, Scheray, idem; Deses-citès, idem; Papillon, vol avec escalade et effraction; Lavaletta, faux en écriture de commerce. Le 19, Henon, attentat à la pudeur sur une jeune fille; Delormeau, idem; Bloch et Duperrier, idem. Le 20, Baillet, idem; Grand-coillot, idem. Le 21, Roche, offenses envers le président de la République; Olivier, idem; Vieille, blessures graves. Le 22, Joubert, Durin et Bondin, vente de chansons séditieuses; Binder, faux en écriture authentique et publique; femme Gondret, vol par une femme de service à gages; Garnier, vol commis la nuit avec effraction. Les 24 et 25, Michault, Mariés, Réaud, Robins et Lelièvre, vol par un ouvrier; société secrète dite le Comité du centre et Comité central de résistance; publications d'écrits séditieux, etc. Le 26, Billouey et Gérard, faux en écriture de commerce. Le 27, Marx et Pounot, vol et bris de scellés dans un dépôt; Seguin, banqueroute frauduleuse. Le 28, Deferrand, vol et détournements par un commis. Le 29, femme Des-champs, tentative d'assassinat; femme Varenne, idem.

— Nous avons dit, en parlant de l'affaire qui s'est terminée hier devant le jury, après quatre jours d'audience,

que plusieurs des accusés devaient réparer devant la Cour à raison des faits de l'immoralité la plus honteuse. Les voilà sur le banc, au nombre de cinq, tous vidangeurs de profession. Ce sont : Charles-Jean Barbier, Emile-Auguste Schneider, Jean Ménétrier dit Jean Ravage, Désiré Dervelois, et Auguste-Martial Trogneux. Le premier et le dernier de ces accusés ne figuraient pas dans la précédente affaire.

Les faits qui font l'objet de la poursuite actuelle ont eu lieu à tour et les deux derniers pour complices seulement.

L'affaire a été jugée à huis-clos. M. l'avocat-général Mongis a soutenu l'accusation, et M^{rs} Calipé, Chaumeux, Costa, Prinnet et Truinet ont présenté la défense.

Les portes ont été ouvertes pour le résumé de M. le président et le jury a rendu son verdict. Barbier, Ménétrier et Schneider ont été condamnés à dix années de réclusion.

Les deux autres accusés ont été acquittés.

— M. Durand, propriétaire du café-restaurant de la place de la Madeleine, était cité, à la huitaine dernière, devant le Tribunal correctionnel, 6^e chambre, pour répondre d'une infraction aux articles 4 et 12 de la loi du 3 mai 1844, qui défendent la vente, l'achat et le transport du gibier en temps prohibé.

M. Durand, par l'organe de M^{rs} Limet, son défenseur, répondait que la poursuite dont il était l'objet avait pour cause la mauvaise humeur d'un consommateur, à qui on avait demandé 5 fr. pour le prix d'un perdreau rôti. Ce consommateur avait été faire sa plainte; mais cette plainte n'était pas fondée, car le perdreau qu'il avait mangé n'était pas un perdreau frais, mais un perdreau conservé en boîte par le procédé de M. Appert. Ce perdreau, ajoutait M. Durand, ne coûte 3 fr. 50 c.; il n'était donc pas étonnant qu'on le fit payer 5 fr. Le prévenu terminait ses explications en demandant la remise à huitaine pour faire entendre le consommateur du perdreau, M. Bouvier-Dumolard, qui, disait-il, confirmerait ses déclarations.

La remise ayant été accordée, la cause est revenue aujourd'hui à l'audience.

M. Bouvier-Dumolard, conseiller d'Etat, qui a été assigné, se présente à la barre et dépose :

« Le 20 août dernier, je revenais de l'Allemagne par le chemin de fer; la soirée tirait à sa fin et je savais que je ne trouverais personne chez moi. Je résolus d'aller dîner au café de la place de la Madeleine. Pendant tout mon voyage, j'avais mangé du gibier : en parcourant la carte du restaurant, où figuraient des perdreaux au prix de 3 fr. 50 c., et sans songer que j'étais à Paris, où le gibier est prohibé à cette date, je demandai au garçon un perdreau rôti. Mon repas terminé, le garçon m'apporta la carte, où je vis un perdreau coté 5 fr. au lieu de 3 fr. 50 c. porté sur le catalogue imprimé. J'en fis l'observation au garçon, qui me dit qu'il allait en référer à son maître. Le maître vint et me dit, d'un ton assez leste : « Vous trouvez trop cher de payer 5 fr. à l'époque où nous sommes; mais vous devriez savoir que si j'étais pris en contravention je paierais 500 fr. d'amende. — Mais, lui dis-je, je ne serais nullement flatté de payer plus cher pour être complice d'un délit. — D'un délit, me répondit-il avec arrogance, vous êtes un insolent ! » Et, comme je ne répondais rien à une pareille injure, mon sang-froid exaspéra M. Durand, qui, à plus haute voix, me dit encore : « Vous êtes un insolent ! »

M. le président : Le perdreau qu'on vous a servi était-il frais tué, saignant?

Le témoin : Parfaitement.

M. le président : Vous savez faire la distinction entre un perdreau frais et un perdreau conservé?

Le témoin : A ne pas me tromper; je suis chasseur.

M. le président, au prévenu : Eh bien, vous avez entendu. Vous attendiez du témoin la confirmation de ce que vous avez avancé à la dernière huitaine, et voilà qu'au contraire il confirme les faits de la prévention.

M. Durand : Je réponds que les rôles sont changés, que M. Bouvier-Dumolard a pris mon rôle et m'a donné le sien. Quand je suis arrivé, il était en querelle avec le garçon, parce qu'il ne voulait payer que 3 fr. 50 cent. un perdreau de conserve.

M. le président : M. Bouvier-Dumolard n'est pas un homme à entrer en querelle avec un garçon de restaurant.

M. Durand : J'ai fait toutes mes étés possibles et je suis parfaitement m'expliquer. Je maintiens que monsieur était en querelle avec le garçon, et j'ai pour moi le témoignage de M. le duc de Noailles, qui dînait, ce jour-là, à quelques pas de M. Bouvier-Dumolard.

M. le président : Le Tribunal n'a pas à apprécier votre conduite vis-à-vis de M. Bouvier-Dumolard, mais seulement les infractions à la loi que vous avez commises. Vous êtes signalé comme acheteur et vendeur du gibier en temps prohibé.

M. Durand : Jamais, Monsieur.

M. le président : Ne dites pas non, car un procès-verbal du 27 août, à l'occasion duquel vous êtes également poursuivi, constate qu'on a trouvé chez vous cinq caisses en plumes.

M. Durand : Cela est vrai, mais je n'ai jamais possédé les caisses comme gibier.

M. le président : Cela prouverait que vous connaissez peu les lois qui régissent votre profession. La cause est entendue.

Sur les réquisitions conformes de M. le substitut André Roussel, le Tribunal, présidé par M. Labour, a condamné le sieur Durand à 200 fr. d'amende, pour le fait du 20 août, et à une seconde amende de 200 fr. pour celui du 27.

— Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui, pour tromperie sur la quantité de la chose vendue :

Le sieur Cocoral, marchand de combustibles, 152, rue du Chevalier-du-Guet, à six jours de prison et 16 fr. d'amende, pour avoir livré, à un acheteur, 45 kilos de charbon, au lieu de 50.

Le sieur Delarue, fabricant de chandelles, 152, rue de Vaugrard, à six jours de prison et 25 fr. d'amende, pour avoir livré des paquets de chandelles présentant un déficit de près de 100 grammes.

Le sieur Cochet, fruitier, 23, rue de la Madeleine, 30 fr. d'amende, pour avoir livré 114 grammes de beurre pour 125.

Pour détention de fausses balances :

Le sieur Chapelain, boulanger, barrière de Sévres, six jours de prison et 25 fr. d'amende; le sieur Dumont, fruitier, rue des Menus, à Boulogne, à six jours de prison; le sieur Grevin, épiciier, 135, faubourg du Temple, à six jours de prison et 25 fr. d'amende; le sieur Honoré, cultivateur, titulaire de la place n° 314, au marché Saint-Louis, six jours de prison et 15 fr. d'amende.

Enfin, le sieur Cocu, boucher, pour avoir exposé à la halle à la criée de la viande corrompue, à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende.

— Mieux que Billoquet, qui arrachait, comme chaque jour, les dents sans douleur, mais avec l'instrument ordinaire, Roupioux, le célèbre Roupioux, vous extrait, sans vous faire éprouver plus de douleur que ne le faisait son

ceine à l'aide du premier objet venu : un sabre, un tuyau de pipe, une pièce de monnaie; progrès immense que la science réclamait, bienfait inappréciable pour l'humanité souffrante.

Giblon, le prévenu : C'est un fait, que je me suis jeté sur Monsieur et que j'ai cogné; mais aussi, vous savez, quand il vous reste six bonnes dents (il me restait six bonnes dents, pas davantage), qu'on souffre d'une depuis trois grands mois, et qu'on vous arrache la bonne au lieu de la mauvaise, il y a de quoi être furieux.

M. le président : On concevrait, jusqu'à certain point, que vous n'avez pas été maître d'un premier mouvement, mais vous avez frappé cet homme avec un acharnement...

M. le président : On concevrait, jusqu'à certain point, que vous n'avez pas été maître d'un premier mouvement, mais vous avez frappé cet homme avec un acharnement...

M. le président : On concevrait, jusqu'à certain point, que vous n'avez pas été maître d'un premier mouvement, mais vous avez frappé cet homme avec un acharnement...

M. le président : On concevrait, jusqu'à certain point, que vous n'avez pas été maître d'un premier mouvement, mais vous avez frappé cet homme avec un acharnement...

M. le président : On concevrait, jusqu'à certain point, que vous n'avez pas été maître d'un premier mouvement, mais vous avez frappé cet homme avec un acharnement...

M. le président : On concevrait, jusqu'à certain point, que vous n'avez pas été maître d'un premier mouvement, mais vous avez frappé cet homme avec un acharnement...

M. le président : On concevrait, jusqu'à certain point, que vous n'avez pas été maître d'un premier mouvement, mais vous avez frappé cet homme avec un acharnement...

M. le président : On concevrait, jusqu'à certain point, que vous n'avez pas été maître d'un premier mouvement, mais vous avez frappé cet homme avec un acharnement...

M. le président : On concevrait, jusqu'à certain point, que vous n'avez pas été maître d'un premier mouvement, mais vous avez frappé cet homme avec un acharnement...

M. le président : On concevrait, jusqu'à certain point, que vous n'avez pas été maître d'un premier mouvement, mais vous avez frappé cet homme avec un acharnement...

M. le président : On concevrait, jusqu'à certain point, que vous n'avez pas été maître d'un premier mouvement, mais vous avez frappé cet homme avec un acharnement...

M. le président : On concevrait, jusqu'à certain point, que vous n'avez pas été maître d'un premier mouvement, mais vous avez frappé cet homme avec un acharnement...

M. le président : On concevrait, jusqu'à certain point, que vous n'avez pas été maître d'un premier mouvement, mais vous avez frappé cet homme avec un acharnement...

M. le président : On concevrait, jusqu'à certain point, que vous n'avez pas été maître d'un premier mouvement, mais vous avez frappé cet homme avec un acharnement...

M. le président : On concevrait, jusqu'à certain point, que vous n'avez pas été maître d'un premier mouvement, mais vous avez frappé cet homme avec un acharnement...

M. le président : On concevrait, jusqu'à certain point, que vous n'avez pas été maître d'un premier mouvement, mais vous avez frappé cet homme avec un acharnement...

M. le président : On concevrait, jusqu'à certain point, que vous n'avez pas été maître d'un premier mouvement, mais vous avez frappé cet homme avec un acharnement...

persiste à croire que, comme père et comme gardien, il n'a fait qu'user de ses droits. Le Tribunal lui a répondu par une condamnation à vingt jours de prison.

Mortier est prévenu d'avoir volé une bourse dans l'église de Saint-Thomas-d'Aquin.

Une jeune dame est entendue comme témoin : « Je venais d'assister, dit-elle, à une messe de mariage à Saint-Thomas-d'Aquin; après la cérémonie, je m'étais jointe à la foule qui se pressait aux portes de l'église pour voir sortir les mariés. Tout à coup je me sens vivement poussée par ce jeune homme (elle désigne le prévenu). Je n'y fais pas d'abord grande attention et je me recule; ce jeune homme se rapproche, et me pousse plus rudement encore. Cette instance me donne à réfléchir: je pense tout de suite aux vols nombreux que les journaux judiciaires signalent journellement, et qui sont le plus ordinairement commis dans les foules. Je me dis donc: Je suis sûre qu'on vient de me voler. Je fouille dans ma poche, et je n'y trouve plus ma bourse qui était assez bien garnie, par parenthèse. »

M. le président : Vous voyez que vous étiez bien renseignée, en effet.

Le témoin : Ce jeune homme n'était plus auprès de moi, je le vis même traverser à grands pas l'église pour gagner une porte latérale. C'est mon voleur, me dis-je, il n'y a pas de doute, et je serais bien sotte de me laisser enlever mon bien sans chercher au moins à le reprendre. Je cours donc après le larron; j'implore le secours de quelques messieurs de la noce. On arrête cet homme, qui fit d'abord la plus vive résistance; mais il lui fallut céder à la fin, et on le conduisit au poste de l'artillerie, qui se trouve sur la place même de l'église. Il m'en a bien coûté un peu de produire une telle rumeur dans un pareil lieu; mais enfin j'étais sûre de mon fait, qu'il y aurait eu réellement plus que de la duperie de ma part de me laisser ainsi voler sans rien dire.

M. le président, au prévenu: Convenez-vous d'avoir volé cette bourse?

Le prévenu : Il faudrait donc pour lors me servir d'injuste bourreau à moi-même; je ne sais ce que veut me dire cette dame: je ne la connais ni elle, ni sa bourse, et la preuve, c'est que, lors de mon arrestation, on n'a rien trouvé de suspect sur moi.

M. le président : Il est clair que vous n'aviez plus la bourse; vous l'aviez déjà passée, sans doute, à un complice resté inconnu: c'est une tactique élémentaire de la part des voleurs de profession. Que venez-vous faire à l'église?

Le prévenu, avec aplomb : Ma prière : il m'est bien permis de prier Dieu comme un autre, j'espère.

Le Tribunal, en égard aux antécédents de Mortier, le condamne à treize mois de prison.

M. Mettetal, l'un des quarante-huit commissaires de police de la ville de Paris, vient d'être nommé chef de division à la préfecture de police, en remplacement de M. Jennesson, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Canler, chef du service de sûreté, vient d'être également admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, après trente-neuf ans d'utiles services tant militaires qu'administratifs. M. Canler a pour successeur dans ses fonctions M. Ballestrino, officier de paix.

On lit dans la Patrie :

M. le préfet de police, informé qu'il existait une société secrète prenant le titre de la Jeune Montagne, a donné immédiatement des ordres pour rechercher le siège de cette société.

Grâce à la précision des ordres et à l'intelligence déployée par le chef de l'expédition, les recherches ont été couronnées d'un succès complet, et des perquisitions opérées dans une maison des Batignolles, où plusieurs des conjurés vivaient en communauté, ont amené la saisie d'armes de toute espèce, de nombreuses munitions, de brassards et d'une quantité énorme d'écrits socialistes de la pire espèce.

À la suite de cette saisie, dix arrestations ont été opérées; les individus arrêtés appartenant en majorité à la classe ouvrière.

Cette société, qui cherche à faire des prosélytes dans l'armée, est affiliée, dit-on, avec les sociétés dites de la Jeune-Montagne, dans les départements du Centre, et notamment dans le Cher, et paraît se rattacher d'autre part au complot que l'arrestation de l'ex-capitaine Vidil et de ses complices a fait échouer.—Schiller.

Un étranger de haute mine, portant le titre et les armes de marquis d'A..., et se disant allié aux plus illustres familles d'Espagne, était arrivé vers le milieu de la dernière saison aux eaux de Bagnères. Là, il avait fait grande figure et surtout joué gros jeu, perdant toujours, mais payant les plus grosses sommes avec un calme, une sérénité qui paraissaient témoigner à la fois d'une profonde philosophie pratique et d'une richesse indépuisable.

La saison des eaux terminée, il se trouva que le noble marquis n'avait pas seul été rudement traité par la fortune: au taux où il avait fait monter le lansquenet et le baccarat, bon nombre de baigneurs, qui y prenaient part, avaient perdu aussi des sommes considérables, et, chose singulière, deux jeunes méridionaux, que personne ne connaissait, étaient les heureux mortels qui avaient eu constamment la chance favorable et qui emportaient les dépouilles de quiconque avait approché le tapis vert.

En quittant Bagnères, le marquis se dirigea vers Paris, où, descendu dans un brillant hôtel, fréquentant le Café de Paris, la Maison-d'Or, l'Opéra et les Italiens, il ne tarda pas à renouer connaissance avec les personnes qu'il avait rencontrées aux eaux.

Dès lors, il ne se passa guère de jour qu'il n'organisât quelque partie de plaisir: tantôt un déjeuner hors Paris, tantôt un tir au pistolet ou à la carabine, tantôt un raout de garçons ou un souper égrillard, mais toujours comme complément la partie de cartes.

Cette vie durait déjà depuis deux mois, lorsque l'attention de la police fut appelée sur les excentricités fastueuses du prétendu marquis. Une enquête secrète eut lieu, laquelle fit découvrir qu'il n'avait aucun droit à porter le nom et le titre dont il se parait, et qu'au lieu d'être marquis et appartenir de grands d'Espagne, il était originaire de Naples et avait exercé la profession de courrier. Quant à ses grandes dépenses et à ses pertes au jeu, on en trouva l'explication dans son association secrète avec des grecs qu'il paraissait ne pas connaître, et qui chaque soir, après la partie terminée, lui remettaient, outre la somme qu'il avait ostensiblement paru risquer, une forte part de celles réellement perdues par les autres joueurs.

Le prétendu marquis, contre lequel, en l'absence de flagrant délit et faute de plaignants directs, la justice ne pouvait sévir, a reçu l'assignation de quitter Paris dans les vingt-quatre heures et la France sous huit jours, par application de la loi sur les étrangers non autorisés à résider.

La nuit dernière, entre minuit et une heure du matin, les sieurs D... et G..., habitants de Clichy, après une soirée passée à Paris, regagnaient paisiblement leur commune. Pour abrégé leur route, ils avaient coupé par les rues transversales et ils étaient déjà arrivés près de la barrière de Clichy, lorsqu'au moment où ils tournaient l'angle de la rue Vintimille, trois individus vêtus en blouse

se jetèrent sur eux en leur demandant la bourse ou la vie. A cette brutale agression, les sieurs D... et G... essayèrent d'abord de résister, mais voyant qu'ils étaient déjà grièvement maltraités, ils demandèrent leur salut à la vitesse de leurs jambes et prirent la fuite en appelant au secours. Par bonheur, une ronde spéciale d'inspecteurs du service de sûreté qui explorait les quartiers avoisinant le chemin de fer du Havre venait d'arriver à la hauteur de la rue de Clichy.

Lorsque les cris: au secours! frappèrent les oreilles du chef de ronde, presque au même instant les deux fugitifs vinrent se placer au milieu d'elle. Ils racontèrent l'attaque dont ils venaient d'être victimes et donnèrent le signalement des voleurs. Aussitôt les inspecteurs s'élançèrent dans la direction qui leur était indiquée, et bientôt en effet ils aperçurent devant eux trois hommes qui à leur approche se mirent à fuir; mais, vivement poursuivis, ils furent bientôt rejoints et conduits au poste de la barrière de Clichy, où les sieurs D... et G... n'hésitèrent pas à les reconnaître pour leurs agresseurs.

Ces trois individus ont été mis à la disposition de l'autorité judiciaire.

La route de Paris à Saint-Germain a été hier le théâtre d'une attaque nocturne suivie de vol. M^{me} Louise S..., jardinière, demeurant à Carrière-Saint-Denis, revenait de Paris, où elle avait été faire à la halle la vente de marchandises. Elle était assise sur le siège de la voiture qu'elle conduisait. Vers six heures du soir elle se trouvait sur le territoire de la commune de Houilles, sur la route départementale, au lieu dit les Fermettes. La nuit était sombre. Tout à coup un homme, qu'à cause de l'obscurité M^{me} S... ne put distinguer, arrêta le cheval en le saisissant par la bride; puis, montant sur le marchepied du véhicule, il enjoignit à la jardinière de lui remettre l'argent qu'elle possédait.

Glacée de terreur, M^{me} S... ne put articuler une parole pour répondre au malfaiteur; alors celui-ci lui asséna plusieurs coups de bâton sur la tête, la renversa dans sa voiture, la fouilla et lui enleva 10 francs, seule somme qu'elle possédait. Elle avait heureusement laissé à Paris, chez un négociant, la somme provenant de la vente de ses marchandises.

Après l'avoir ainsi dévalisée, le malfaiteur s'enfuit à travers champs.

Les blessures de M^{me} S... sont peu graves. L'autorité a été informée et une enquête judiciaire a été ouverte pour rechercher l'auteur de cette audacieuse attaque.

Un de ces jours derniers, un ouvrier fumiste, le sieur Jules B..., en rentrant, le soir, dans son domicile, rue d'Amsterdam, constatait qu'on s'était introduit chez lui à l'aide de fausses clés, et qu'on l'avait complètement dévalisé de tout ce qu'il possédait en linge, bijoux et effets d'habillement.

Il avait signalé ce vol au commissaire de police du quartier, et il ne songeait plus qu'à redoubler d'assiduité au travail pour réparer la perte qu'il venait d'éprouver, lorsqu'hier, vers deux heures, revenant de prendre son repas, et passant rue Saint-Lazare, il aperçut sur les épaules d'un passant son habit vert à boutons de cuivre ciselés. Jules B... aborda cet individu, et, du ton le plus poli, lui demanda d'où il tenait l'habit dont il était vêtu. Pour toute réponse, l'inconnu s'élança au pas de course dans la direction de la rue de Clichy. L'atteindre, le saisir au collet et le terrasser fut pour Jules B... l'affaire d'un instant. L'homme à l'habit résista, appelant à son aide la foule et se prétendant victime d'une erreur.

Intervint un sergent de ville, qui l'invita à le suivre chez le commissaire de police. Refusant d'obéir à l'agent, cet individu lui opposa alors une résistance des plus violentes. Quatre hommes de garde, requis du poste voisin, ne réussirent à le maîtriser qu'en le liant avec des cordes. Il fut porté dans cet état chez le commissaire. Dès qu'il fut dans le bureau du magistrat, il s'écria: C'est bien, je suis pris maintenant; déliez-moi. Et il déclara qu'il était un repris de justice, et l'auteur du vol commis chez l'ouvrier fumiste. Du reste, ajouta-t-il, mes états de services sont à la préfecture. L'examen des sommiers judiciaires et des notes de police a, en effet, établi que cet individu était l'un des plus habiles voleurs aujour d'hui. Récentement sorti de prison, il se trouvait à Paris en rupture de ban. Il a été mis à la disposition du procureur de la République.

Le sieur Piret, marchand de bois, descendait hier la rue de Clichy dans sa carriole, lorsque tout à coup le cheval qui était attelé s'emporta, et dans son galop furieux renversa plusieurs personnes. En vain le sieur Piret chercha-t-il à le maîtriser, ses efforts furent inutiles, et les cris d'effroi que poussait la foule ne firent que l'exciter davantage. En ce moment, un gendarme nommé Rivaud, de la brigade de Clichy, sans calculer le danger auquel il s'exposait, sauta à la tête du cheval, se cramponna à la bride qui traînait à terre, et se laissa emporter par l'animal, qu'il ne parvint à maîtriser qu'à une assez grande distance du point de départ. Ce brave soldat, qui n'a reçu que de légères contusions, alors qu'il courait volontairement risque de la vie, a reçu les félicitations de la foule et les remerciements du sieur Piret, qu'il venait d'arracher à un péril imminent.

Un ouvrier maréchal-ferrant, le sieur Louis Villepelle, a été avant-hier soir l'objet d'une attaque en guet-apens au moment où, vers dix heures du soir, il regagnait la commune d'Auteuil, qu'il habite, après avoir passé la journée à Paris. Renversé d'un premier coup sur la tête, il a été horriblement mutilé au visage et à la poitrine à coups de talons de bottes. Les soins de M. Morel, officier de santé, l'ayant rappelé à la vie, après qu'il eut été ramassé sur la voie publique par des cultivateurs qui l'avaient porté chez le maire de la commune, il a déclaré que l'auteur des violences exercées sur sa personne était un ouvrier de la même profession que lui, dont il a indiqué le domicile.

Cet individu a été arrêté et envoyé à Paris sous prévention de coups et blessures pouvant entraîner une incapacité de travail de plus de vingt jours.

Un marinier de la Basse-Seine parcourait hier à nuit close les rues de la commune de Puteaux, en criant d'une voix formidable: « A bas les aristos! 1852 approche; nous les tuons tous! »

Arrêté par le commissaire de police, assisté des sieurs Duchard, appariteur, et Gaud, garde-champêtre, cet individu, qui déclare se nommer S..., être âgé de trente-deux ans, né à Saumur, a été envoyé à la préfecture de police pour être mis à la disposition du parquet.

DÉPARTEMENTS.

LOTRET (Orléans, 13 novembre). — Un crime épouvantable vient d'être découvert dans la commune de Saram. Voici les faits:

Un vigneron, nommé Chevalery, homme dont la mauvaise réputation était établie depuis longtemps, habitait avec sa mère au hameau de Montaran. Il avait pour domestique la fille Constance Charpentier.

Il y a peu de temps, Chevalery renvoya cette fille; mais, comme il ne lui avait pas payé ses gages, celle-ci revint dimanche réclamer son argent. Pour toute réponse, Chevalery la frappa et la mit à la porte. La domestique était exaspérée, elle jeta des pierres dans les volets de la

maison et cassa les carreaux. La mère Chevalery et son fils allèrent porter plainte au maire de la commune, M. Fougeu. La fille Constance s'y rendit de son côté. Mais bientôt les choses changèrent de face. Cette fille déclara que pendant longtemps Chevalery avait entretenu avec elle des relations coupables. Deux enfants étaient nés de ces relations, mais tous deux avaient disparu: Chevalery les avait jetés dans la Loire.

Hier la justice s'est rendue sur les lieux, une information a été commencée. Chevalery a d'abord nié le double crime qui lui était imputé. Mais bientôt il a fait au maire les aveux les plus complets; Chevalery assistait seul, dans ses couches, Constance sa concubine; pendant le temps de sa grossesse, il faisait mettre cette fille en corset muni de morceaux de bois, qui faisaient l'office de busc et qui lui rétrécissaient la taille. On ajoute qu'il la frappait horriblement.

Cet homme, dès que la fille Constance était accouchée, prenait l'enfant et allait le porter à la Loire. Il en a noyé deux de cette manière; il aurait même étouffé le dernier-né entre la paillasse et le matelas, avant de le jeter à l'eau. Chevalery a été arrêté et écroué à la prison d'Orléans.

On dit que la fille Constance est encore enceinte de trois mois.

Nous apprenons que cette fille vient aussi d'être arrêtée.

Nous recevons de nouveaux détails sur la façon dont le condamné Giraud a passé son temps dans l'arrondissement de Pithiviers après son évasion.

A son arrivée à Pithiviers, Giraud, craignant d'être découvert s'il descendait dans un hôtel, aurait continué sa route dans la direction de Marsainvilliers. Là il aurait passé la nuit dans une auberge.

Le lendemain il se présente chez l'instituteur de cette commune, et se donne pour un inspecteur des écoles primaires. (Giraud a été autrefois maître d'études à Marseille.) Il s'installe tranquillement chez lui. Pendant deux jours, l'instituteur le loge et le nourrit. Giraud va même à la chasse. L'emprunte à son hôte la somme de 8 fr. et part. L'instituteur s'aperçoit alors que son hôte a emporté non-seulement ses 8 fr., mais aussi son couteau. On sait ensuite comment Giraud fut arrêté.

Telle est la version que nous trouvons dans notre correspondance de Pithiviers. Nous racontions ces faits, sans toutefois les garantir. L'instruction qui se poursuit et les débats qui auront lieu prochainement feront connaître toute la vérité sur ce point. (Journal du Loiret.)

HAUTE-GARONNE. — On lit dans le Journal de la Haute-Garonne du 12 novembre :

On écrit de Belleperche, canton de Verdun, arrondissement de Castelsarrasin :

Un accident, qui aurait pu avoir des suites beaucoup plus graves, vient d'arriver sur le pont en fil de fer de Belleperche. Jeudi dernier, une charrette chargée de blé et attelée de cinq chevaux passait sur ce pont, lorsque, arrivée vers le milieu, le plancher de l'une des travées s'affaissa; cinq ou six grosses poutres se rompirent, et le lourd véhicule tomba dans le fleuve, entraînant avec lui le cheval du timon; par un hasard assez difficile à comprendre, les quatre autres chevaux n'ont eu aucun mal et sont restés sur le pont, à quelques pas seulement de la tranchée par laquelle la charrette venait de disparaître.

Le charretier, qui était à la tête de son attelage au moment de l'accident, a été également préservé, mais tout le blé est perdu; il y en avait, dit-on, pour près de 1,200 fr.

Quant aux dégâts du pont, ils sont considérables, et peut-être, pour éviter une autre catastrophe de ce genre, sera-t-on obligé de le reconstruire en entier.

Passage Jouffroy, 61, MM. Danne ouvrent des cours d'orthographe en 60 leçons, et d'écriture en 25.

Hier et aujourd'hui, on a fait encore toute la journée, au Cirque des Champs-Élysées, des répétitions pour le tirage de la Loterie des Lingots d'or, qui aura lieu dimanche prochain.

Bourse de Paris du 14 Novembre 1851. AU COMPTANT. Table with columns for various securities and their prices.

Monsieur le rédacteur, Mes efforts persévérants depuis sept années pour amener le mesurage légal dans la vente des combustibles et surtout dans celle du charbon de bois, ne pouvaient manquer de me susciter beaucoup d'ennemis; je ne suis donc pas étonné d'apprendre que la malveillance cherche à accréditer le bruit que j'ai quitté le marché des RECOLETS, et que j'ai cessé l'exploitation de mon envoi de charbon à domicile.

Permettez-moi de recourir à votre estimable journal pour mettre le public en garde contre ces manoeuvres et l'informer: 1° Que je continue à recevoir en consignation tous les charbons qui me sont adressés en dépôt d'octroi; 2° Que je livrerai, comme par le passé, le charbon qui me sera demandé en première qualité, mesuré par les ouvriers de la préfecture, et en sacs de 43 à 48 kilos plombés par l'inspecteur du marché, et qu'il suffira, pour être immédiatement servi, d'adresser sa demande à M. S. Dufour, au marché des Recolets;

3° Que j'ai joint à mon exploitation de charbon de bois la vente sur une grande échelle des charbons de terre belges et anglais, et celle de coke pour chauffage d'appartements. Honore depuis longtemps de la confiance d'une nombreuse clientèle, j'ai pris les mesures nécessaires pour la justifier encore davantage en apportant les plus grands soins dans le choix et le triage des charbons qui sortiront de chez moi. Agré, etc. S. DUFOUR.

BILLETS DES LINGOTS D'OR. — Veuillez, Monsieur, annoncer par la voie de votre journal que les derniers billets de la loterie achetés par moi, et qui portent en lieu la marque (12 BM), ne se trouvent plus qu'aux guichets de mon bureau, boulevard Montmartre, 10, au coin du passage Jouffroy, et même boulevard, 12, sous l'entrée du Casino des Arts, en face la rue Vivienne, et chez M. Vallancienne, place de la Bourse, 10, à la r. g. de des annonces des grands journaux.

J'adresserai à tous mes correspondants la liste du tirage, et j'offre mes services à tous les porteurs de billets portant ma marque (12 BM), soit pour retirer les lots gagnants, soit pour suivre toute espèce d'instance auprès de l'administration de la loterie...

J'ai l'honneur de vous saluer, FIOT.

L'huile de foie de morue naturelle, seule admise à l'exposition de 1849, se vend rue Saint-Martin, 110, à l'Olivier.

Aujourd'hui samedi, M^{me} Barbieri Nini chantera pour la première fois, au Théâtre-Italien, le rôle de Semiramide; Bellotti débitera dans le personnage d'Assur, et M^{lle} Ida Bertrand fera Arace. Demain dimanche, extraordinairement, Norma, par M^{lle} Crève B., et le troisième acte de Lucrezia par M^{me} Barbieri et Bertrand.

L'Opéra-National, pour répondre à l'affluence du public, donne chaque soir Ma Tante Aurèle, dont le succès a dépassé toutes les espérances. Aujourd'hui samedi, 18^e représentation, accompagnée de Murdoch et de Maison à vendre.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

MAISON RUE FAUB^C-DU-TEMPLE.

Etude de M^e GUYOT-SIONNEST, avoué à Paris, rue de Grammont, 14.
Vente sur publications volontaires et baisse de mise à prix.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

FONDS DE LIMONADIER.

Etude de M^e RASETTI, avoué à Paris, rue du Petit-Carreau, 1.
Adjudication, en l'étude de M^e ESNEÉ, notaire à Paris, boulevard St-Martin, 43.

SOMNAMBULE

M^{me} PIRENE, prix : 3 et 5 fr. rue Richelieu, 31, à l'entresol. (6128)

AU HAVRE pour SAN-FRANCISCO.

Le beau navire, du port de 800 tonneaux, LA FOI, capitaine Hubert, partira le 25 de ce mois.

CALORIFÈRES PHÉNIX

de WALKER, s'alimentant d'eau-mères et ne demandant du combustible qu'une fois par jour.

CHAPEAUX de soie imperméables à la sœur, et chapeaux mécaniques, tout ce qui se fait de plus magnifique.

PASSAGE de l'Opéra. Chapeaux de soie garantis contre la transpiration par un nouv. procédé.

TRÈS BONS VINS

DE BORDEAUX ET DE BOURGOGNE

A 39 c. la b^{te}. — 110 fr. la pièce, — 50 c. le litre.
A 45 c. la b^{te}. — 130 fr. la pièce, — 60 c. le litre.

LE CACAO en poudre impalpable, à 2 fr., 2 fr. 50; vanille, 3 fr. le 1/2 kil., préparé pour remplacer le cacao, se trouve chez PELLETIER, choc., 71, rue St-Denis.

LA LIMONADE DE ROGÉ, approuvée par l'Académie de Médecine, est très agréable au goût.

BOUILLON Rhumatismes. Exposé d'un traitement curatif et préservatif, assuré d'inventer plusieurs genres de bouillons, saucis, bouillies dans leur état naturel.

BANDAGE des hernies pour la guérison d'obtenir sa 3^e méd. à l'expos. de 1849. R. VIVIANNE, 48, rue de Valenciennes.

Médailles d'argent à l'exposition de 1849 et de la Société d'encouragement en 1851.
VARICES. Jeunes, inventeur et fondateur de cette industrie en 1836, rue Saint-Martin, 143.

ROB ET TANNIN p^r injection, 3 f. Syphilis, dartres, Fg St-Denis, 9. — Consult. méth. HOSPITAL. (6072)

LA CONSTIPATION détruite complètement, les vents, par les bouillons rafraichissants de Duvalignans sans lavements ni médicaments. Paris, r. Richelieu, 66

Le Catalogue de la Librairie de Jurisprudence de M. VIDEOCOQ fils aîné, libraire de la Cour de cassation, éditeur des Codes annotés par M. Teulet, est adressé gratis aux personnes qui le lui demandent par lettre affranchie. — Remises et facilités de paiement. — Paris, place du Panthéon, 1. (6088)

LOTÉRIE DES LINGOTS D'OR. BILLETTS A LA MARQUE BLEUE 12 B. M. TIRAGE DÉFINITIF ET IRRÉVOCALE LE 16 NOVEMBRE 1851 DIMANCHE PROCHAIN

En vertu d'un arrêté officiel de M. le ministre de l'intérieur.

PRIX DES DERNIERS BILLETTS :

1 FRANC 25 CENT.

PRIX DES DERNIERS BILLETTS.

Chez M. FIOT, 10 et 12, boulevard Montmartre.

Avec la marque, imprimée en bleu : 12 B. M.

Chez M. VALLANCIENNE, 10, place de la Bourse.

Adresser les demandes, avec une réponse à vue sur Paris ou un mandat sur la poste, à M. FIOT, 10 et 12, boulevard Montmartre, ou à M. VALLANCIENNE, 10, place de la Bourse, à la Régie des Annonces des grands journaux. — M. FIOT adressera gratuitement à tous ses clients la liste officielle du tirage.

N. B. — Ce n'est plus qu'aux adresses ci-dessus désignées qu'on trouve encore les billets à la marque (12 B. M.) imprimée en bleu. Le prix de UN FRANC VINGT-CINQ CENTIMES ne sera ni abaissé ni augmenté jusqu'au 15 novembre. (6092)

GIRARD & C^o CHARBON SOLAIRE. 213, QUAI VALNY. ESSAYEZ de ce Charbon vous qui redoutez l'odeur malaisante du Charbon ordinaire!

SOCIÉTÉ PHÉNOBILE. RUE MONTMARTRE, 171. Succursale, 14, r. de l'Odéon. Vins en cercles et en bouteilles, dep. 110 fr. la pièce.

CAPSULES RAQUIN AU COPAHU PUR SANS ODEUR NI SAUVEUR. INVENTEUR DES DENTS OSANORES.

APPAREILS DE CHAUFFAGE. M. LAUREY, fabricant de Cheminées et Calorifères, rue Tronchet, 29-31.

GUÉRISON DES PLAIES, ABCÈS, PANARIS, ETC. ONGUENT CANET-GIRARD.

DENTIFRICES LAROCHE-ELIXIR. Et poudre au Quinquina, Pyrrhite et Cayenne.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1851, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de M^e MOULLIN, huissier, rue des Jeunes, 42. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le 15 novembre 1851.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte sous seings privés, en date du dix novembre mil huit cent cinquante et un, enregistré le lendemain, folio 71, case 1, par Darnaud, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, fait double entre les sieurs GÉRY-LEVY, marchand de vaches, demeurant à Paris, rue de Bretagne, 43, et M^{me} Caroline LEVAILLANT, célibataire, sans profession, demeurant à Paris, rue de Lille, 6.

VENTES MOBILIÈRES.

Etude de M^e MOULLIN, huissier, rue des Jeunes, 42. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le 15 novembre 1851.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte sous seings privés, en date du dix novembre mil huit cent cinquante et un, enregistré le lendemain, folio 71, case 1, par Darnaud, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, fait double entre les sieurs GÉRY-LEVY, marchand de vaches, demeurant à Paris, rue de Bretagne, 43, et M^{me} Caroline LEVAILLANT, célibataire, sans profession, demeurant à Paris, rue de Lille, 6.

VENTES MOBILIÈRES.

Etude de M^e MOULLIN, huissier, rue des Jeunes, 42. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le 15 novembre 1851.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte sous seings privés, en date du dix novembre mil huit cent cinquante et un, enregistré le lendemain, folio 71, case 1, par Darnaud, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, fait double entre les sieurs GÉRY-LEVY, marchand de vaches, demeurant à Paris, rue de Bretagne, 43, et M^{me} Caroline LEVAILLANT, célibataire, sans profession, demeurant à Paris, rue de Lille, 6.

VENTES MOBILIÈRES.

Etude de M^e MOULLIN, huissier, rue des Jeunes, 42. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le 15 novembre 1851.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte sous seings privés, en date du dix novembre mil huit cent cinquante et un, enregistré le lendemain, folio 71, case 1, par Darnaud, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, fait double entre les sieurs GÉRY-LEVY, marchand de vaches, demeurant à Paris, rue de Bretagne, 43, et M^{me} Caroline LEVAILLANT, célibataire, sans profession, demeurant à Paris, rue de Lille, 6.

VENTES MOBILIÈRES.

Etude de M^e MOULLIN, huissier, rue des Jeunes, 42. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le 15 novembre 1851.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte sous seings privés, en date du dix novembre mil huit cent cinquante et un, enregistré le lendemain, folio 71, case 1, par Darnaud, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, fait double entre les sieurs GÉRY-LEVY, marchand de vaches, demeurant à Paris, rue de Bretagne, 43, et M^{me} Caroline LEVAILLANT, célibataire, sans profession, demeurant à Paris, rue de Lille, 6.

VENTES MOBILIÈRES.

Etude de M^e MOULLIN, huissier, rue des Jeunes, 42. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le 15 novembre 1851.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte sous seings privés, en date du dix novembre mil huit cent cinquante et un, enregistré le lendemain, folio 71, case 1, par Darnaud, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, fait double entre les sieurs GÉRY-LEVY, marchand de vaches, demeurant à Paris, rue de Bretagne, 43, et M^{me} Caroline LEVAILLANT, célibataire, sans profession, demeurant à Paris, rue de Lille, 6.

VENTES MOBILIÈRES.

Etude de M^e MOULLIN, huissier, rue des Jeunes, 42. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le 15 novembre 1851.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte sous seings privés, en date du dix novembre mil huit cent cinquante et un, enregistré le lendemain, folio 71, case 1, par Darnaud, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, fait double entre les sieurs GÉRY-LEVY, marchand de vaches, demeurant à Paris, rue de Bretagne, 43, et M^{me} Caroline LEVAILLANT, célibataire, sans profession, demeurant à Paris, rue de Lille, 6.